

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL15

présenté par

Mme Untermaier, rapporteure, Mme Pochon et les membres du groupe socialiste, républicain et
citoyen

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« qui lui sont brièvement rappelées, le cas échéant au moyen d'un document ou d'un affichage dans les locaux des services d'enquête. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre effectif le droit, pour le suspect entendu librement, d'être assisté par un avocat en l'informant brièvement des conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

Cette information pourra revêtir des différentes formes afin de ne pas accroître les tâches administratives des officiers de police judiciaire durant l'audition: présentation orale des conditions de prise en charge de l'aide juridictionnelle ou au moyen d'un document d'information ou d'un simple affichage dans les locaux des services d'enquête.